

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE PLOVAN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Interdiction de toute circulation sauf piétons et cyclistes sur le chemin communal au droit des parcelles cadastrées à la section AE, numéros 1,2,3,10,11,132 et 133

Le maire de Plovan,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu' il est nécessaire pour garantir la sécurité et la tranquillité des piétons et des cyclistes sur le chemin communal ainsi que la protection de la faune dans cet espace naturel protégé, d'instaurer une interdiction totale de la circulation de tout autre véhicule au droit des parcelles cadastrées à la section AE, numéros 1,2,3,10,11,132 et 133,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une interdiction totale de la circulation de tout véhicule sauf bicyclette, est intaurée sur la portion de chemin communal au droit des parcelles cadastrées à la section AE, numéros 1,2,3,10,11,132 et 133 inclus. Pour garantir le respect de ces dispositions, des chicanes seront installées au droit des parcelles AE 1 d'une part et AE 133 d'autre part.

ARTICLE 2 : Les interdictions énoncées à l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plovan.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le maire de la commune de Plovan, le commandant de la brigade de gendarmerie de Plogastel-Saint-Germain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Plovan, le 4 octobre 2022

Le Maire,
Dominique ANDRO

